



**DIRECTIVE À LA POLICE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES
SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 255 al. 2, art. 260 al. 2 à al. 4 et 261- loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (LPADN), du 20 juin 2003 (RS 363)- ordonnance fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (OPADN ; RS 363.1)- loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP ; RSG E 4 10), art. 85- loi sur la police, du 1^{er} janvier 1958 (LPol ; RSG F 1 05)- règlement du Ministère public (RMinPub) du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Objet
2.1	La présente directive traite du processus entre la police et le Ministère public suite au prélèvement d'échantillon ADN par frottis de la muqueuse buccale (FMJ) ou à la saisie des données signalétiques.
2.2	La directive de police judiciaire est seule applicable pour déterminer dans quel cas la police procède au prélèvement de l'ADN et à la saisie des données signalétiques.
3	Règles générales
3.1	Lorsque l'ADN ou les données signalétiques sont prélevées sur un prévenu qui n'est pas mis à disposition du Ministère public, la police dispose de trois mois, au plus, pour transmettre son rapport au Ministère public. A défaut, le Ministère public ordonne l'effacement immédiat de toutes les données.
3.2	Les prévisions d'effacement ainsi que les ordres d'effacement transmis par le Ministère public s'appliquent aux profils d'ADN ainsi qu'aux données signalétiques regroupées sous le même PCN.
3.3	Toute communication générale relative à l'ADN ou à la saisie des données signalétiques adressée à la police, notamment par FEDPOL ou par les autorités de protection des données, doit être transmise sans délai au responsable ADN du Ministère public par courriel.



**DIRECTIVE À LA POLICE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES
SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

Titre II	PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLON D'ADN ET SAISIE DES DONNÉES SIGNALÉTIQUES
<p>4</p> <p>4.1</p> <p>4.2</p> <p>4.3</p> <p>4.4</p>	<p>Formalités à exécuter lors d'un prélèvement</p> <p>Lors de chaque prélèvement d'échantillon d'ADN et de saisie de données signalétiques, la police remplit le formulaire "<i>mandat de saisie des données signalétiques (art. 260 ss CPP) et prélèvement de l'ADN (art. 255 ss CPP) – Majeur</i>" (ci-après : le mandat) et le fait signer à la personne sujette à la mesure (ci-après : l'intéressé). Elle lui en remet une copie.</p> <p>Les éléments suivants figurent dans le mandat :</p> <ul style="list-style-type: none">- le numéro TPAO ;- les nom, prénom et date de naissance de l'intéressé ;- l'éventuelle opposition de l'intéressé à la saisie de ses données signalétiques ;- le numéro PCN ;- la date du prélèvement de l'échantillon d'ADN et de la saisie des données signalétiques ;- une rubrique destinée à l'ordre par le Ministère public d'établir le profil d'ADN. <p>Le numéro PCN est imprimé. Il n'est jamais inscrit à la main sur le mandat pour éviter les erreurs de retranscription.</p> <p>Chaque prélèvement d'échantillon d'ADN et de données signalétiques fait l'objet d'un nouveau numéro PCN. Un même numéro PCN n'est jamais utilisé pour plusieurs prélèvements, même si ces derniers ne mènent pas à une analyse réelle de l'ADN.</p>
<p>5</p> <p>5.1</p> <p>5.2</p>	<p>Formalités à exécuter immédiatement après le prélèvement</p> <p>La police transmet sans délai au fichier fédéral CODIS le numéro PCN établi suite au prélèvement de l'échantillon d'ADN et à la saisie des données signalétiques.</p> <p>Le statut du profil est "ouvert" dans l'attente d'une prévision d'effacement ou d'un ordre d'effacement du profil d'ADN et des données signalétiques transmis par le Ministère public.</p>



**DIRECTIVE À LA POLICE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES
SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

5.3	<p>Un tableau récapitulatif des prélèvements d'échantillon d'ADN et des saisies de données signalétiques opérés la veille (ci-après : le tableau) est établi chaque jour par la police. Il est signé par un cadre de la police qui atteste de son exhaustivité. Il contient les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- date du prélèvement ;- nom, prénom, date et lieu de naissance de l'intéressé ;- numéro PCN ;- numéro TPAO ;- numéro de procédure pénale auprès du Ministère public (s'il est déjà connu).
5.4	<p>Les mandats de la veille sont présentés, en une fois, au procureur de la permanence des arrestations, qui, pour chacun d'eux, statue sur l'établissement d'un profil d'ADN.</p>
5.5	<p>Une version électronique du tableau est envoyée au responsable ADN du Ministère public.</p>
5.6	<p>Le tableau original signé et les mandats sont transmis par courrier interne au responsable ADN du Ministère public. Aucun mandat n'est transmis directement aux procureurs.</p>
Titre III	ÉCHANGES AVEC LE MINISTÈRE PUBLIC ET FEDPOL
6	Effacement
6.1	<p>En cas d'effacement immédiat de l'ADN et des données signalétiques, le responsable ADN du Ministère public envoie un ordre d'effacement du PCN concerné à la Brigade de police technique et scientifique (BPTS).</p>
6.2	<p>Avant l'effacement du PCN, la police vérifie si une prévision d'effacement plus lointaine a été enregistrée dans CODIS pour le PCN concerné. Dans ce cas, la police informe sans délai le responsable ADN du Ministère public. Le responsable ADN du Ministère public se détermine.</p>
6.3	<p>Dans les 5 jours ouvrés dès réception des ordres d'effacement transmis par le Ministère public, la police les transmet à CODIS.</p>



**DIRECTIVE À LA POLICE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES
SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

7	Prévision d'effacement
7.1	Le responsable ADN du Ministère public adresse, en principe une fois par semaine, une liste de prévisions d'effacement des profils d'ADN.
7.2	Dès réception d'une prévision d'effacement de profil, la police vérifie si une prévision d'effacement plus lointaine a été enregistrée pour le PCN concerné. Dans ce cas, la police informe sans délai le responsable ADN du Ministère public par l'envoi d'un courriel à son attention. Le responsable ADN du Ministère public se détermine.
7.3	Si une prévision d'effacement de profil est transmise par le Ministère public à la police mais que le profil a déjà été effacé, la police en informe le responsable ADN du Ministère public à son attention en indiquant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- portée de l'effacement (effacement du profil d'ADN uniquement ou effacement du profil d'ADN et des données signalétiques) ;- date de l'effacement effectif dans CODIS ;- autorité à l'origine de l'ordre d'effacement.
7.4	Dans un délai de 10 jours ouvrés dès réception des prévisions d'effacement de profils transmises par le Ministère public, la police les transmet à CODIS.
8	Demandes sur les PCN
8.1	Le responsable ADN du Ministère public envoie à la BPTS des demandes de numéros PCN manquants par courriel en mentionnant : <ul style="list-style-type: none">- le nom, prénom, date et lieu de naissance de l'intéressé, et le cas échéant ses alias- le numéro TPAO- la date à laquelle l'arrestation provisoire a eu lieu selon la procédure pénale
8.2	La police répond au responsable ADN du Ministère public dans les 48 heures par courriel. Elle indique tous les PCN prélevés à Genève sous le nom de l'intéressé ainsi que les dates de prélèvement.
8.3	Lorsque le PCN manquant a été effacé, la police en informe sans délai le responsable ADN du Ministère public par l'envoi d'un courriel.



**DIRECTIVE À LA POLICE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES
SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

Titre IV	DISPOSITION FINALE
9	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 16 février 2015.

Emmanuelle PASQUIER Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	11 février 2015
Dernière révision	1 ^{er} novembre 2017
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police